



## Arrêt

**n°195 763 du 28 novembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 juin 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en avril 2017.

1.2. Le 22 juin 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Il existe un risque de fuite : l'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*Le frère de l'intéressé [A.W.], né le [...], de nationalité tunisienne) réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère peut se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1.11 °, 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec l'article 15 de la directive 2008/115/CE, ainsi que du principe de minutie* ».

2.2. Elle rappelle un extrait des articles 62 et 74/11 de la Loi et elle explicite la portée du devoir de minutie. Elle remarque qu' « *En l'espèce, l'interdiction d'entrée de deux ans est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, en raison d'un risque de fuite apprécié comme suit : - L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence. - L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* ». Elle rappelle le contenu de l'article 1. 11°, de la Loi ayant trait à la notion de « *risque de fuite* ». Elle expose que « *Motivée par référence à cet ordre de quitter, l'interdiction s'en approprie les vices éventuels. Outre que les deux éléments évoqués pour justifier le risque de fuite y sont étrangers, il suffit de constater que les articles 1.11 °, 7, 74/11 et 74/14 de la loi ne contiennent aucune règle relative aux alternatives au placement en rétention. A défaut de viser les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite par référence à une disposition contraignante de portée générale, et à défaut, sur base de cette disposition, de justifier qu'une mesure moins coercitive n'est pas possible, le risque de fuite n'est pas avéré et la décision contrevient aux articles 1.11 °, 7, 74/11 et 74/14 de la loi lus en conformité avec l'article 15 de la directive retour* » et elle se réfère aux points 42, 45 et 46 de l'affaire Al Chodor rendue le 15 mars 2017 par la CourJUE.

2.3. Elle réplique ensuite à la note d'observations de la partie défenderesse. Elle avance qu'elle a bien exposé en quoi la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le devoir de minutie et que cela ressort des développements du moyen. Elle constate que la partie défenderesse a indiqué qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'évaluation du risque de fuite. Elle fait valoir que « *C'est précisément ce que sanctionne la CJUE dans l'arrêt Al Chodor. A défaut de viser les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du requérant par référence à une disposition contraignante de portée générale, la décision est illégale* » et elle soutient que cela est confirmé par de la doctrine à laquelle elle se réfère en substance. Elle ajoute que « *la pertinence de l'enseignement à déduire de l'arrêt Al Chodor est reconnue par le défendeur lui-même dans son projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la [Loi] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* » dont elle reproduit des extraits.

### 3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60 ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° de la Loi et constate qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée avait en effet estimé qu' « il existe un risque de fuite », conformément à l'article 74/14, § 3, 1° de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante conteste le motif selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », lequel a été pris par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la Loi, suite au constat d'un risque de fuite.

Relevons que l'article 1.11° de la Loi définit le « risque de fuite » comme « le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux ».

Dans les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, le Conseil d'Etat, dans son avis, a estimé, s'agissant de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi, que « au 11°, le risque de fuite est défini comme "le fait qu'il y ait des indices objectifs et sérieux qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités". Selon l'article 3, point 7, de la directive 2008/115/CE, le risque de fuite est "le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite". Dans la mesure où la reconnaissance d'un risque de fuite peut conduire au maintien de l'étranger ou à son assignation à résidence et donc impliquer une restriction de liberté, c'est au législateur qu'il appartient de définir les critères objectifs servant à déterminer s'il existe des raisons de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers peut prendre la fuite. Or, l'article 3, 11°, en projet, ne transpose pas correctement l'article 3, point 7), de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'il est en défaut de définir de tels critères, se contentant d'indiquer qu'il faut des "indices objectifs et sérieux". À cet égard, l'énumération de tels indices dans le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet ne peut suffire. L'article 3, 11°, en projet sera revu en conséquence (DOC 53 1825/001, p.52, Chambre, 2011-2012)). »

On peut également lire dans ces mêmes travaux préparatoires que « Suite à l'avis de la section de la législation du Conseil d'État, la définition du risque de fuite a été adaptée. Le risque de fuite est le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux. Sachant qu'il est impossible de citer tous les cas pouvant exister, le présent commentaire reprend à titre exemplatif quelques cas ». Les éléments desquels peuvent découler un tel risque sont ainsi exposés et on peut lire qu' « Il convient de relever que le risque de fuite a été défini notamment sur base du principe n° 6 "Conditions autorisant une décision de placement en détention" issu des "vingt principes directeurs sur le retour forcé" du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe adoptés le 4 mai 2005 ». (DOC 53 1825/001, p.16-17, Chambre, 2011-2012))

Il convient néanmoins de relever que cette « *adaptation* » de la définition du risque de fuite n'est pas suffisante au vu de l'avis du Conseil d'Etat, précité, et de la teneur de l'article 3 de la directive 2008/115 précitée.

Il s'impose dès lors de constater que l'article 3 de la Directive 2008/115 n'a pas été correctement transposé et que l'article 1.11° de la Loi ne prévoit pas les « *critères objectifs* » exigés.

En l'espèce, la décision attaquée qui mentionne qu' « *Il existe un risque de fuite : l'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence* » n'est donc pas adéquatement motivée.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, à savoir que « *Cette dernière notion, définie à l'article 1er de la [Loi], par rapport à un risque actuel et réel que le ressortissant du pays tiers tente de se soustraire aux autorités, si elle doit trouver un fondement dans des éléments objectifs et sérieux, permet toutefois à la partie défenderesse de disposer d'une large marge d'appréciation quant à l'évaluation desdits éléments* » et que « *les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour motiver sa décision sont manifestement établis à la lecture du dossier administratif et sont suffisamment concrets et sérieux pour lui permettre de conclure à l'existence d'un 'risque de fuite' dans le chef de la partie requérante* », ne peuvent énerver ce qui précède, à savoir l'absence d'établissement de critères objectifs comme requis.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 22 juin 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE